

Date de convocation : 20/09/2024

Nombre de délégués :

En exercice : 26

Présents : 20

A donné pouvoir : 4

Votants : 24

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN**  
**CARLADES**  
**6 rue de l'Elancèze – 15800 VIC-SUR-CERE**

Le 30 septembre 2024 à 20h00, les membres de la Communauté de communes se sont réunis sous la présidence de Dominique BRU à Jou sous Monjou

Etaient présents : Antoine GRICHOIS, Claude PRUNET, André BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noëlle MOULIER, Alain FALIERES, Jean Baptiste AMILHAUD, Linda BENARD, Philippe MOURGUES, André ROUCHY, Patrick LOLIVE, Dominique BRU, Annie DELRIEU, Katia FRANCOIS, Didier IRLANDE, Philippe LETANG, Philippe LE REVEREND, Michel LHUILLERY, Isabelle MELLIN.

Pouvoirs :

Philippe JAQUET à Antoine GRICHOIS

Evelyne DELANOUE à André BONHOMME

Philippe MATIERE à Pierre TEISSEDRE

Isabelle DENEYRAT à Isabelle MELLIN

Absents : Jean Baptiste BRUNHES, Michel BESOMBES

Monsieur Antoine GRICHOIS a été nommé secrétaire de séance

**DELIBERATION 127-2024 : SYNDICAT MIXTE « CANTAL ATTRACTIVITE » - CONFIRMATION DE L'ADHESION APRES CONSULTATION DES COMMUNES ET REPRESENTATION DE L'EPCI**

Vu la délibération n°49-2024 du 21.03.2024 par laquelle la Communauté de communes a sollicité l'adhésion au syndicat mixte ouvert Cantal Attractivité,

Vu la consultation faite auprès des communes de l'EPCI à compter de la notification du 23.04.2024,

Vu la seconde consultation des communes en date du 26.08.2024 pour obtenir la majorité qualifiée,

Vu les délibérations des communes notamment de Vic-sur-Cère, Polminhac, Thiézac, Saint Jacques des Blats, Saint Clément et Badailhac à notre connaissance et à ce jour et qui donnent toute un avis favorable à cette adhésion,

Considérant que les règles de la majorité qualifiée sont ainsi atteintes,

Madame la Présidente demande au conseil communautaire, de confirmer sa volonté d'adhésion au Syndicat mixte ouvert Cantal Attractivité suite à la consultation légalement conduite des 11 communes et au vu des statuts du syndicat qui ont été transmis à l'ensemble des communes et aux conseillers communautaires ainsi que des délibérations des communes ayant répondu à la consultation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**CONFIRME** son avis favorable à l'adhésion au syndicat mixte ouvert CANTAL ATTRACTIVITE,  
**CONFIRME LA DESIGNATION** d'un titulaire : M. Philippe MOURGUES et une suppléante : Mme Dominique BRU,

**NOTIFIE** la présente délibération au syndicat mixte ouvert cantal Attractivité,

**SOLLICITE** la délibération du syndicat - conformément à l'article 16 des statuts du syndicat mixte Cantal Attractivité - pour délibérer dans les 3 mois après réception de la délibération de l'EPCI demandant l'adhésion.

**SOLLICITE** Monsieur le Préfet du Cantal pour permettre par arrêté l'adhésion de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès au syndicat mixte ouvert CANTAL ATTRACTIVITE,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DELIBERATION 128-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL (PREB DU CARLADES)**

Comme vu en Conférence des maires du 10.09.2024, l'opération PREB du Carladès sera finalement achevée fin octobre 2024, aussi pour régler la totalité du marché il convient de prévoir les crédits en dépenses de l'opération complète et pour équilibrer la totalité des subventions acquises.  
Mme la Présidente propose d'adopter cette décision modificative 1 du budget principal.

#### Section d'Investissement

Dépenses		Recettes	
2031-82 – frais d'études	+ 23 360 €	1311-82 subv. Transf. Etat et établ nationaux	+ 23 360 €

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION 129-2024 : DELIBERATION REPORTEE**

#### **DELIBERATION 130-2024 : CONVENTION PORTANT MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF – AVENANT N°2**

**Vu** la délibération n°122-2017 du 19 décembre 2017 du conseil communautaire et la délibération N°DEL\_2017\_194 du 11 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac portant signature de la convention de mutualisation du service ;

**Vu** la signature de cette convention par les deux collectivités le 22 décembre 2017 pour une durée de 3 ans ;

**Vu** les délibérations n°151-2020 du 17 décembre 2020 et N°44-2021 du 18 mars 2021 du conseil communautaire et les délibérations du 16/07/2020 et du 10.12.2020 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) portant avenant N°1 à la convention de mutualisation du service pour sa reconduction sur une durée équivalente soit 3 ans à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la signature de cette convention par les deux collectivités en mars 2021 à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** les nombreuses réunions de travail techniques avec les services de la CABA et les diverses commissions environnement de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, au cours de l'année 2024 ;

**Considérant** que les réunions techniques et politiques ont permis d'aboutir à une entente sur les modalités de facturation du service mutualisé pour l'année 2024 avec un tarif forfaitaire et une matrice des coûts revue au prorata de la population de notre territoire,

**Considérant** que la convention est arrivée à terme le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité absolue de poursuivre cette mutualisation, de régulariser la collecte réalisée depuis le début de l'année par les services de la CABA,

**Considérant** le principe de continuité de service public et la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption pour ce service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets issus du tri sélectif ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission environnement réunie le 17.09.2024 au projet de l'avenant n°2 de ladite convention de mutualisation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 et de ses annexes à la convention de mutualisation entre la CABA et la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés tels que ci-joints ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant et tous documents relatifs à l'exécution de celui-ci.

### **DELIBERATION 131-2024 : MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DES OUTILS MEDIALAB**

**Vu** la délibération N°107-2024 du 18 juin 2024 du conseil communautaire approuvant le projet d'acquisition de matériel numérique complémentaire pour le Médialab pour des ateliers ados avec possibilité d'itinérance ainsi que le plan de financement prévisionnel ;

**Vu** les devis obtenus entre temps et les précisions de financements de la CAF (soutien à l'investissement) et de la MSA (dans le cadre du dispositif Grandir en milieu rural) ;

ANNEE 2024 (N)				
DEPENSES		RECETTES		ACQUIS Cocher si subvention acquise au moment de la demande
		Autofinancement	803.31 €	
Achats	4 013.31 €	Participation bénéficiaires	0 €	
Presse à chaud	89.99 €	Prestation de service	0 €	
Machine à badges	111.66 €	Subventions organismes sociaux	0 €	
Gravure laser	3 811.66 €			
Services extérieurs				
		Subventions autres	3 210 €	
		CAF (55%)	2 207 €	
Charges de personnel		MSA (25%)	1 003 €	
Autres charges		Autres recettes		
Total Charges	4 013.31 € HT	Total Recettes	4 013.31 €	

Le (

**APPROUVE** la modification du plan de financement comme exposé ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération et à solliciter des soutiens financiers auprès des partenaires CAF et MSA.

**DELIBERATION 132-2024 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT 2024 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**Vu** la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 décembre 2021 validant la mise en œuvre d'un « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (dénommé ci-après SPPEH) dans le Cantal ;

**Vu** la délibération n°23-CD05-34 du Conseil départemental du Cantal en date du 19 décembre 2023 validant les crédits du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des programmes pour 2024 ;

**Vu** la délibération n° 097-2021-DE du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès en date du 19 juillet 2021 validant l'adhésion au projet de SPPEH ;

**Vu** la délibération n° 045-2022-DE du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès en date du 5 avril 2022 approuvant la convention de partenariat pour la mise en œuvre et le financement du SPPEH dans le Cantal ;

**Vu** la délibération n° 055-2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès en date du 21 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre et le financement du SPPEH dans le Cantal ;

**Considérant** que le SPPEH, dénommé « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE », fonctionne depuis le 1er décembre 2021 pour conseiller les particuliers sur leurs projets ou travaux de rénovation énergétique ;

**Considérant** que la convention de partenariat initiale - signée le 15/05/2022 entre le Conseil départemental du Cantal et la Communauté de communes Cère et Goul - concernait les modalités de financement sur la période 2022-2023 ;

**Considérant** le projet annexé de convention de partenariat pour la mise en œuvre et le financement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans le Cantal pour l'année 2024 ;

**Considérant** l'estimation de la participation de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès au SPRH pour 2024 à 3 114 € soit 0,63/habitant, et sachant que la participation des EPCI a été revue à la hausse suite au désengagement de la Région AURA et aux nouvelles exigences de la mission "Mon Accompagnateur Rénov" dans le cadre de la réforme de l'ANAH ;

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention de partenariat 2024 pour la mise en œuvre et le financement du SPRH du Cantal ;

**INSCRIT** au budget principal la dépense correspondant à la contribution financière de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat pour le SPRH départemental.

**DELIBERATION 133-2024 : MODIFICATION N°2 DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES AUX TRAVAUX DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE REVITALISATION RURALE (OPAH RR) 2023-2026**

**Vu** l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;

**Vu** l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif précisant qu'une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire doit comprendre tout ou partie des actions d'amélioration de l'habitat prévues à l'article L. 303-1 ;

**Vu** la délibération 089-2023 du 12 avril 2023 approuvant la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire et impliquant la mise en œuvre d'actions d'amélioration de l'habitat ;

**Vu** la délibération 119-2023 du 4 juillet 2023 approuvant la convention d'OPAH-RR 2023-2026 ;

**Vu** la délibération 120-2023 du 4 juillet 2023 approuvant le règlement d'attribution des aides aux travaux de la Communauté de communes dans le cadre de l'OPAH-RR 2023-2026 ;

**Vu** la délibération 142-2023 du 26 septembre 2023 approuvant la modification du règlement d'attribution des aides aux travaux de la Communauté de communes dans le cadre de l'OPAH-RR 2023-2026 ;

**Considérant** l'exposé de Mme la Présidente :

La Communauté de communes apportent des aides aux travaux aux propriétaires privés, en complémentarité des aides de l'ANAH et des communes. Les modalités d'instruction et d'attribution sont précisées dans le règlement d'attribution des aides.

Sur recommandation de SOLIHA Cantal en sa qualité d'opérateur de suivi-animation de l'OPAH RR Cère et Goul en Carladès, et suite au bilan de la première année de mise en œuvre de l'OPAH, il apparaît nécessaire de modifier certains articles du règlement pour ce qui concerne (voir règlement annexé) :

- Article 3.1 : élargissement des aides pour les propriétaires bailleurs sur les projets de travaux proposant après travaux un loyer conventionné au niveau LOC1 (LOC2 et LOC3 maintenus).
- Article 3.2 : mise en conformité des modalités d'aides de l'ANAH suite à la réforme de 2024 (actualisation des intitulés des dispositifs, des plafonds et taux).

Les autres articles restent inchangés. Ces modifications n'entraînent pas d'impacts sur l'enveloppe budgétaire fixée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification n°2 du règlement d'intervention des aides aux travaux de l'OPAH RR 2023-2026 tel que joint en annexe ;

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout acte afférent à l'attribution des aides aux travaux de l'OPAH RR 2023-2026.

### **DELIBERATION 134-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE POLE SANTE**

Cette décision modificative présente une section investissement pour prévoir au budget les travaux imprévus réalisés dans le local kiné et le léger dépassement des travaux de protection chaleur de la Maison de santé. Le montant étant de 5 000 €. Pour alimenter le budget et permettre un équilibre il est nécessaire de faire une DM au budget principal pour virer les crédits nécessaires à ces travaux, le budget annexe du Pôle santé ne pouvant les assumer.

Cette décision modificative est aussi proposée pour prendre en compte la prise en charge d'une part de la dernière facture d'eau et assainissement de la maison de santé pour un montant de 3 611.81 €.

#### Section de Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
60611- Eau et assainissement	+ 3 611.81 €	74751- Participation GFP de rattachement	+ 3 611.81 €

#### Section d'Investissement

Dépenses		Recettes	
2315-10-Install. Matériel et outill. Technique	+ 5 000 €	13151-0 Subv. Transf GFP de rattachement	+ 5 000 €

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, avec 2 voix contre et 2 abstentions :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION 135-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIINCIPAL**

Cette décision modificative est nécessaire pour alimenter le budget annexe Pôle santé au regard de la DM n°1 du budget annexe.

#### Section de Fonctionnement

Dépenses	Recettes
----------	----------

65188- Autres	- 3 611.81 €		
657351-Subv fonct GFP rattachement	+ 3 611.81 €		

### Section d'Investissement

Dépenses		Recettes	
2313-47- Constructions	- 5 000 €		
204158- Autres grpts bâtiments et installat°	+ 5 000 €		

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, avec 2 voix contre et 2 abstentions :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION 136-2024 : CONTRAT BAIL PROFESSIONNEL POUR OCCUPATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DU CARLADES – AVENANT N°2**

**Vu** la délibération N° 05-2023 du 30 janvier 2023 portant signature du contrat bail professionnel entre la Communauté de communes et l'association SCM Maison de santé du Carladès à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée de 10 ans ;

**Vu** la délibération N° 57-2024 du 21 mars 2024 portant signature d'un avenant N°1 pour révision du montant du loyer suite au départ de 2 professionnels ;

**Vu** l'arrivée au 17 septembre 2024 d'une nouvelle kinésithérapeute au sein de la maison de santé ;  
 Comme présenté et approuvé en commission santé-social-habitat du 23 septembre 2024, Mme la Présidente expose au conseil la nécessité de procéder à **un avenant N°2** pour une nouvelle révision du montant du loyer suite à cette installation. Cette révision **augmentera le loyer de 655.05 €/mois** soit un montant total du loyer de **2 613.20 €/mois à partir d'octobre 2024**.

En effet, l'installation étant effective au 17/09/2024, il sera appliqué une proratisation sur les montants du loyer avant et après révision soit **un loyer pour septembre 2024 de 285.68 €**.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la rédaction de l'avenant N°2 tel qu'annexé ainsi que le montant appelé au locataire pour septembre 2024 ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer cet avenant et à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION 137-2024 : MICRO-CRECHE COMMUNAUTAIRE THIEZAC – PRESENTATION ET PLAN DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE EXTERIEUR**

Comme présenté et approuvé en commission santé-social-habitat du 23 septembre 2024, Mme la Présidente expose au conseil que la future micro-crèche communautaire qui va être construite à Thiézac doit disposer d'un espace adapté où les enfants pourront jouer et profiter de l'extérieur.

Le montant des travaux est estimé à 16 364 € HT soit 19 636.80 € TTC. Le plan de financement est

le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Délimitation et sécurisation	6 951 €	MSA 80% Grandir en Milieu Rural	13 091 €
Aménagement d'une pergola et végétalisation	9 413 €	Autofinancement 20%	3 273 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 364 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 364 €</b>

Ce projet bénéficie d'un soutien financier de la MSA dans le cadre du dispositif Grandir en Milieu Rural (GMR) auquel la Communauté de communes a pu adhérer pour la période 2022-2025.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet et le plan de financement comme exposé ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération et à solliciter le soutien financier auprès de la MSA.

#### **DELIBERATION 138-2024 :MICRO-CRECHE LE GRANGEOU POLMINHAC – ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE POUR LA PARTICIPATION DES COMMUNES BENEFICIAIRES DE LA MICRO-CRECHE POUR 2024**

La micro-crèche communautaire le Grangeou a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> février 2021 à Polminhac. Structure à vocation intercommunale, elle est gérée par la Fédération ADMR du Cantal via une concession de service, la Communauté de communes assurant le financement du besoin en subvention d'équilibre.

Il a été évoqué la possibilité que les communes participent également à ce financement.

Aussi, suite à l'avis favorable de la commission santé-social-habitat du 23 septembre 2024, Mme la Présidente expose au conseil une nouvelle proposition de conventionnement pour l'année 2024 s'adressant uniquement aux communes « bénéficiaires » c'est-à-dire ayant au moins un de leurs enfants accueilli au Grangeou.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la rédaction de la convention telle qu'annexée ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention et à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION 139-2024 : ELABORATION DE LA NOUVELLE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – FINANCEMENT DE L'ETUDE DIAGNOSTIC**

L'actuelle CTG s'achevant au 31 décembre 2024, la Communauté de communes travaille à l'élaboration d'une nouvelle CTG afin de contractualiser à nouveau avec la CAF.

Pour l'aider dans cette démarche, elle a décidé de s'adjoindre les services du bureau d'études Cause commune (réalisation d'un diagnostic, formalisation d'un projet social de territoire) le tout dans une démarche partagée permettant de mobiliser dans la mesure du possible la participation d'un maximum de partenaires et d'intervenants avec pour objectif final de permettre aux élus de décider en toute connaissance des orientations et du plan d'actions de cette nouvelle CTG.



Cette opération, d'un montant de **14 125 €** peut bénéficier de financements de la CAF et de la MSA (dans le cadre du dispositif Grandir en milieu rural) ;

ANNEE 24/25				
DEPENSES		RECETTES		ACQUIS Cocher si subvention acquise au moment de la demande
		Autofinancement	2 825 €	
Achats		Participation bénéficiaires	0 €	
		Prestation de service	0 €	
		Subventions organismes sociaux	0 €	
Services extérieurs	14 125 €			
Honoraires BE	14 125 €	Subventions autres	11 300 €	
		CAF (60%)	8 475 €	
Charges de personnel		MSA (20%)	2 825 €	
Autres charges		Autres recettes		
Total Charges	14 125 €	Total Recettes	14 125 €	

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le plan de financement comme exposé ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération et à solliciter des soutiens financiers auprès des partenaires CAF et MSA.

### **DELIBERATION 140-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE REGIE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU CARLADES**

Dans le cadre de la régie de distribution chaleur, la résidence Beausoleil, raccordée au réseau, a changé de syndic en fin d'année 2022. Or, le syndic n'a pas notifié ce changement de gestion à la régie qui a poursuivi la facturation auprès de ce dernier.

Le changement de syndic nous a été signifié au mois de juin 2024, il est nécessaire de réaliser une décision modificative pour régulariser la facturation auprès du bon organisme de gestion.

#### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
673 – titres annulés sur exercice antérieur	- 16 015,13 €	701 – vente de produits	+ 16 015,13 €

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION 141-2024 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## **DELIBERATION 142-2024 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **DELIBERATION 143-2024 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement et des réseaux rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **DELIBERATION 144-2024 :TARIFS EAU ASSAINISSEMENT 2025**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*  
*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*  
*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*  
*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.*

Suite à la commission eau, assainissement et réseaux du 12 septembre 2024, il est proposé de poursuivre le lissage des tarifs pour un tarif unique pour toutes les communes en 2026.

Les tarifs proposés pour 2025 sont les suivants :

#### **TARIFS EAU**

	<b>Tarifs HT retenu/m3</b>	<b>Abonnement Retenu</b>
<b>Badailhac</b>	1,32 €	77,40
<b>Cros de Ronesque</b>	1,32 €	76,90
<b>Jou-sous-Monjou</b>	1,33 €	76,10
<b>Pailherols</b>	1,32 €	77,60
<b>Polminhac</b>	1,36 €	80,00
<b>Raulhac</b>	1,39 €	76,70
<b>St Jacques des Blats</b>	1,39 €	77,10
<b>St-Clément</b>	1,32 €	77,95
<b>St-Etienne de Carlat</b>	1,32 €	76,95
<b>Thiézac</b>	1,33 €	75,80
<b>Vic-sur-Cère</b>	1,34 €	76,25

Tarifs abonnés de l'ASA de Marfons : 91.67HT soit 110€ TTC

#### **TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

	<b>Tarifs HT retenu/m3</b>	<b>Abonnement Retenu</b>
<b>Polminhac</b>	1,75 €	49,70
<b>Raulhac</b>	1,77 €	48,00
<b>St Jacques des Blats</b>	1,77 €	50,00
<b>St-Clément</b>	1,79 €	45,60
<b>Thiézac</b>	1,77 €	47,90
<b>Vic-sur-Cère</b>	1,85 €	50,00

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs 2025 tels qu'indiqués ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document

nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION 145-2024 : TARIFS SPANC 2025**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.*

Suite à la commission eau, assainissement et réseaux du 12 septembre 2024, il est proposé de maintenir pour 2025, les tarifs 2024.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Type de redevances	Montants 2025
--------------------	------------------

### **Contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

Redevance de vérification préalable du projet (conception et implantation)	182 €
Redevance de vérification de l'exécution des travaux	206 €

### **Contrôle des installations existantes**

Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) *	154 €
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées au règlement du service) *	189 €

### **Autres redevances**

Redevance en cas de contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle, suite à non-conformité).	206 €
Redevance suite à déplacement sans intervention <i>cf. article 23 D, Déplacement sans intervention du règlement de service</i>	164 €
Pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle : toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du <i>contrôle du SPANC</i> <i>cf. article 28 sanctions en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du règlement de service</i>	308 €

\*Si un même propriétaire possède deux habitations ayant un ANC commun, il lui sera facturé la somme correspondant à une redevance pour contrôle.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs 2025 tels qu'indiqués ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION 146-2024 : MODIFICATION DES TARIFS DES PRESTATIONS ET DES PENALITES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024 POUR LES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n°2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

*Vu la délibération 148-2019 du 17 décembre 2019 portant modification des tarifs des prestations au 1er janvier 2020 pour les services eau et assainissement collectif ;*

*Vu la délibération 164-2020 du 17 décembre 2020 portant modification des tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les services eau et assainissement collectif,*

*Vu la délibération 095-2022 du 9 juin 2022 portant modification des tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les services eau et assainissement collectif,*

*Vu la délibération 173-2023 du 23 novembre 2023 portant modification des tarifs des prestations au 1er janvier 2024 pour les services eau et assainissement collectif,*

Lors de la commission eau, assainissement et réseaux du 12 septembre 2024, il a été indiqué que les marchés de travaux permettant la facturation des travaux de raccordement eau potable et assainissement collectif des abonnés se sont terminés en août 2024. Un nouveau marché unique a été attribué à l'entreprise Bertrand TP lors de la commission des marchés du 24 août 2024. Les Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) ayant été modifiés, il convient de mettre à jour la délibération en y annexant les nouveaux tarifs.

Les tarifs sont les suivants :

- Dépose de compteur : 100€ HT,
- Ouverture ou fermeture de compteurs : 75€ HT,
- Compteur gelé ou détérioré : 150€ HT,

- Pénalité pour branchement illicite sur le réseau d'eau potable et/ou d'assainissement collectif ou pour contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement ou vol d'eau : 1 500€ HT,
- Casse réalisée par des particuliers ou des entreprises sans DT-DICT ou sans respect de celle-ci : refacturation du prix des réparations,
- Travaux de raccordement d'eau potable ou d'assainissement collectif : refacturation à 100% du prix du marché « accord cadre mono-attributaire pour la réalisation de travaux sur réseau d'eau potable et d'assainissement » conformément aux BPU joints. BPU travaux sur réseau d'eau potable et BPU travaux sur réseau d'assainissement.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs des prestations et des pénalités tels qu'ils sont présentés dans la délibération et ses annexes, avec application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION 147-2024 : APPROBATION DES MODIFICATIONS SUR LE REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu la délibération 149-2019 du 17 décembre 2019 approbation des modifications sur les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;*

*Vu la délibération n° 161-2020 du 17 décembre 2020 approbation des modifications sur les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;*

*Vu la délibération n° 189-2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 approbation des modifications sur les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;*

*Vu la délibération n° 148-2023 du 26 septembre 2023 approbation des modifications sur le règlement de service de l'eau potable.*

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil l'importance d'un règlement de service qui doit préciser les règles de fonctionnement des services, clarifier les relations entre les services et les usagers et prévenir les contentieux.

Des modifications ont été proposées et validées par la commission « eau, assainissement et réseaux » du 12 septembre 2024, notamment concernant des précisions sur la procédure de renouvellement de compteurs et les conditions d'accès à ce dernier ; des précisions sur le calcul des dégrèvements en cas de fuite avec des exemples de calculs concrets.

Le règlement présenté a été modifié en conséquence.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le règlement de service de l'eau potable tel qu'il est annexé à la présente délibération, avec application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération,

**DIT** que le règlement de service est disponible sur le site internet de la Communauté de communes : [www.caraldes.com](http://www.caraldes.com) et opposable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

## **DELIBERATION 148-2024 : ESPACE NORDIQUE : ESPACE NORDIQUE DE PAILHEROLS EN CARLADES – CONVENTION MONTAGNES MASSIF CENTRAL – 2024-2025**

Le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour la Communauté de communes ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise la collectivité à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

L'article L2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil communautaire dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception".

Toutefois, l'article 5211-25 précité prévoit que "par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 2333-81 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'Assemblée délibérante décide de la création de la redevance visée à l'article L 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit".

Les statuts de notre collectivité lui donnent la compétence requise par la loi ; par conséquent, nous sommes habilités à instituer la redevance en question et à la percevoir dans la mesure où aucune des communes adhérentes territorialement concernées ne s'y oppose.

Par ailleurs, l'article L2333-83, donne la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale, tel le nôtre.

Une Association déclarant répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 précité existe dans la région : c'est l'Association Montagnes du Massif Central, dont le siège Social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET ;

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire que pour **la saison hivernale 2024/2025 qui débute le 1<sup>er</sup> novembre 2024 et qui prend fin le 30 avril 2025**, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et autres loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique : Pailherols en Carladès, soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précitée, dans les conditions suivantes :

### **1°) VENTE EN LIGNE**

**Pour les collectivités qui ont confié la perception de la redevance concernant les ventes en ligne à MMC, MMC versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé. Les versements s'effectueront au vu d'états d'encaissement de la redevance, certifiés par le Président de Montagnes du Massif central.**

### **2°) TARIFS**

Les durées et tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la période du **15 septembre 2024 au 30 avril 2025**.

Les ventes en ligne se font sur le site : [www.nordic-massif-central.fr](http://www.nordic-massif-central.fr), chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

**Il est proposé, une grille tarifaire plancher, il appartient à chaque collectivité de fixer ses tarifs., à l'exception des tarifs saison (en rouge).**

TITRES	ADULTE	JEUNES	JUNIOR
--------	--------	--------	--------



		16 A 25 ANS	5 A 15 ANS
<b>NORDIC PASS NATIONAL</b>	240€		90 €
<b>NORDIC PASS NATIONAL DU 1 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE</b>	205€		75 €
<b>NORDIC PASS MASSIF CENTRAL</b>	120€	65€	55 €
<b>NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE</b>	90 €	50 €	40 €
<b>NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE</b>	100 €	55 €	45 €
<b>HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT</b>	35 €	25 €	15 €
<b>3 JOURS CONSECUTIFS</b>	20 €		10 €
<b>2 JOURS CONSECUTIFS</b>	14 €		7€
<b>SEANCE</b>	7.50 €	5.5 €	4 €
<b>PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRÈS 15H30</b>	6 €	5 €	4 €
<b>PRESTATIONS MINI</b>	4 €	4 €	GRATUIT
<b>GROUPES</b>	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
<b>PASS FAMILLES : PARENT(S) AVEC ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS</b>	<b>3 FORFAITS PAYANTS (DONT AU MINIMUM UN PARENT)  GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR LE TITRE LE MOINS CHER  SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON</b>		
<b>RAQUETTES /PIETONS : SEANCE</b>	3 €		1.50 €
<b>RAQUETTES /PIETONS : HEBDO</b>	15 €		8 €
<b>RAQUETTES /PIETONS : SAISON</b>	35 €		20 €
<b>VENTE SUR PISTE</b>	15 €		
<b>CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI</b>			
<b>SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ SEANCE 2 €</b>			

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signé avec l'ANCV, Montagnes Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques Vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

### **3°) EXONERATIONS**

#### **Sont exonérés de la redevance :**

\* Les enfants de moins de 5 ans au **1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2024**

\* Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;

\* En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond ;

\* Sur les sites ne justifiant pas d'aménagement pour les scolaires, sont exonérés de la redevance, en temps scolaire et en groupes accompagnés :

- Les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire de toutes régions de France,

- Les élèves effectuant un séjour en classes de neige, hébergés sur les communes des domaines nordiques d'Auvergne ;

\* Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;

\* Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;

\* Les agents de l'Office National des Forêts en service ;

\* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;

\* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;

\* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;

\* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.

\* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

### **4°) - MODALITES DE PERCEPTION**

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès s'engage à percevoir la redevance, hors vente en ligne, par sa régie de recettes.

Une convention entre La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et Montagnes du Massif Central fixe les modalités de perception et précise l'affectation par le Syndicat du produit de ladite redevance, conformément à l'article L 2333-82 précité.

Le produit de la redevance perçu par Montagnes du Massif Central est intégralement versé dans la caisse du Receveur, selon un échéancier et des modalités précisés dans la convention visée ci-dessus.

### **5°) - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE**

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €

Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €

Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €

Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT.

2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €

Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €

Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €

Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** d'instituer et de percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités territoriales ;

**APPLIQUE** les tarifs et exonérations proposés sur la période également proposée dans ce rapport ;

**CONFIE**, pour le compte du Service de Gestion Comptable, la perception de la redevance des ventes en lignes ainsi instituée, à Montagnes du Massif Central;

**APPROUVE** les termes de la convention proposée par Madame la Présidente à intervenir entre la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et Montagnes du Massif Central;

**ATTRIBUE** à Montagnes du Massif Central une indemnisation égale à :

9 % jusqu'à 30 000 €

7,20 % de 30 001 à 60 000 €

4,5 % de 60 001 à 120 000 €

2,70 % à partir de 120 001 €

du produit des redevances annuelles, hebdomadaires et journalières effectivement perçu sur toutes les communes ;

**VERSE** la cotisation annuelle à Montagnes du Massif Central, d'un montant de 200 €, à réception de l'appel à cotisation.

**CHARGE** Madame la Présidente de prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **DELIBERATION 149-2024 : TOURISME - CHEMIN DES CRETES – ACQUISITIONS FONCIERES**

La Communauté de communes a l'opportunité d'acquérir des terrains sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats entre le Puy de la Cède et le Col de la Chèvre sur les crêtes, permettant ainsi de sécuriser l'assiette des parcours de randonnée présents sur ce secteur.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu les statuts de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et notamment ses compétences obligatoires,

-Vu l'accord des consorts Grenier de Lassagne, domiciliés à Laguiole, acceptant de céder une portion de la parcelle d'une surface de 8 139 m<sup>2</sup> au prix de 4 500 € TTC.

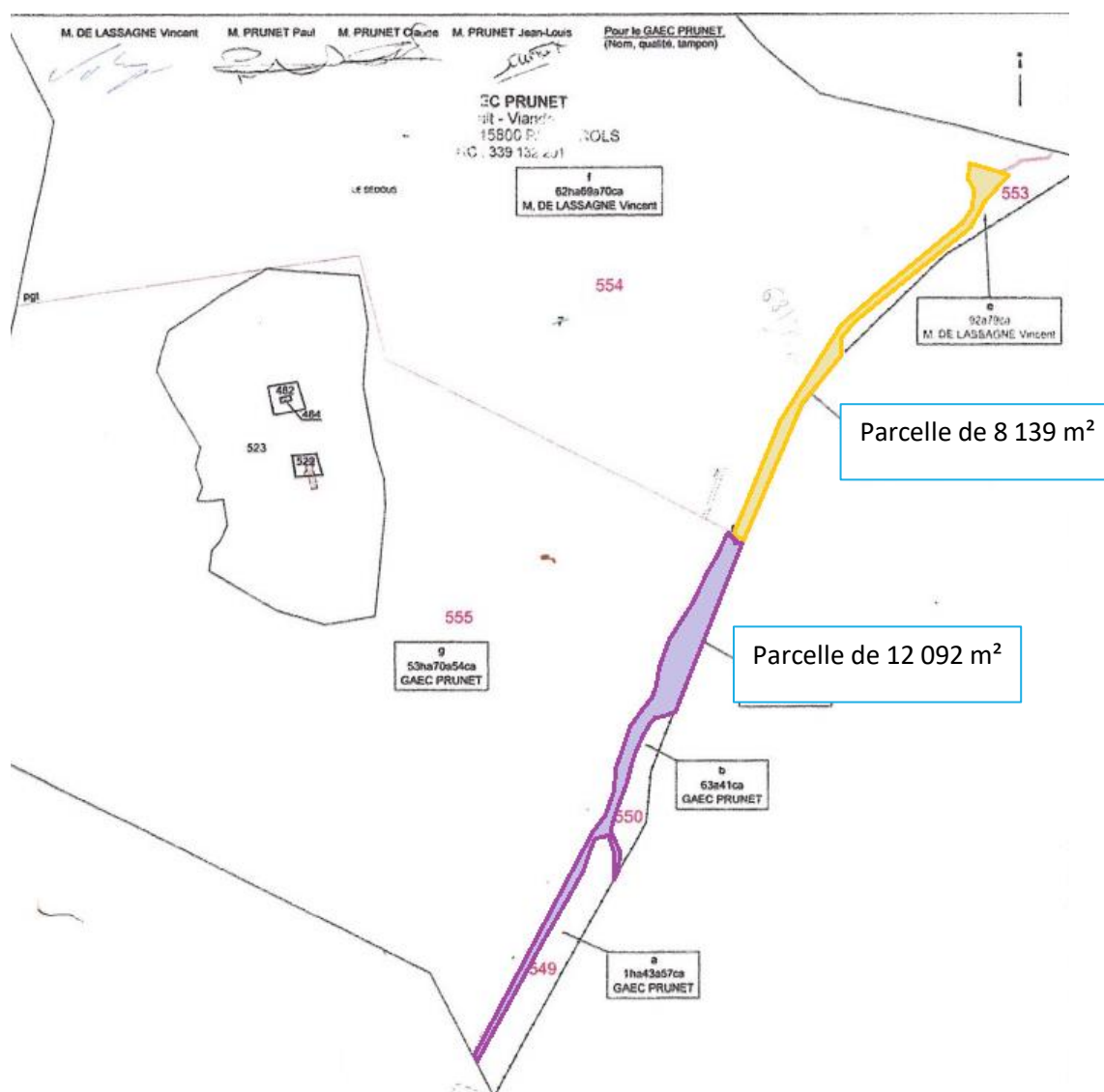
Vu l'accord du GAEC Prunet, domicilié à Pailherols, acceptant de céder une portion de la parcelle d'une surface de 12 092 m<sup>2</sup> au prix de 5 000 € TTC.

Considérant l'importance de cette opportunité,

Considérant l'importance d'avoir la maîtrise foncière sur ce secteur soumis à une forte pression,

Considérant que l'acquisition de ces terrains permettraient la pérennité du cheminement actuel et de favoriser la gestion des pratiques d'activités pleine nature,

**DIT** que les crédits seront prévus au budget prévisionnel principal 2025.



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**-VALIDE** l'acquisition d'une portion de la parcelle des consorts Grenier de Lassagne d'une surface de 8 139 m<sup>2</sup> au prix de 4 500 € TTC,

**VALIDE** l'acquisition d'une portion de la parcelle du GAEC Prunet d'une surface de 12 092 m<sup>2</sup> au prix de 5 000 € TTC,

**ACCEPTTE** que les frais de notaire soient pris en charge par la collectivité dans le cadre de ces ventes,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer les documents afférents et, notamment, les compromis de vente, les documents d'arpentage et les actes authentiques.

**DELIBERATION 150-2024 : TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS VERT – PROTEGER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS**

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels et de la pérennité des activités pleine nature, la Communauté de communes propose aux membres du conseil de déposer une demande de soutien financier au titre du fonds verts pour :

- l'acquisition du foncier sur les crêtes pour la sécurisation du foncier dans le cadre des activités pleine nature et améliorer la cohabitation des pratiques agricoles et de loisirs,
- préserver certains sites sensibles tels que l'Arpon du Diable et la zone du Puy Griou qui nécessitent des travaux de sécurisation et des actions pédagogiques.

Dans ce cadre, nous sommes assistés de l'équipe des gardes du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) en terme d'ingénierie.

La demande de soutien doit être sollicitée avant la fin de l'année 2024 pour une réalisation en 2025.

Désignation	Montant HT	Financeurs	Montant	%
Acquisitions foncières + frais de notaire	13 000 €	Etat - Fonds verts	22 400 €	80
Sécurisation/ abreuvement	10 000 €			
Actions pédagogiques	5 000 €	Com com - Reste à charge	5 600 €	20
<b>TOTAL</b>	<b>28 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>28 000 €</b>	<b>100</b>

**Dit** que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel 2025.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet et le plan de financement présentés,

**AUTORISE** Mme la Présidente à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat, à engager les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en place de la présente délibération.

### **DELIBERATION 151-2024 : TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS VERT – PROTEGER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS**

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels et de la pérennité des activités pleine nature, la Communauté de communes propose aux membres du conseil de déposer une demande de soutien financier au titre du fonds verts pour :

- l'acquisition du foncier sur les crêtes pour la sécurisation du foncier dans le cadre des activités pleine nature et améliorer la cohabitation des pratiques agricoles et de loisirs,
- préserver certains sites sensibles tels que l'Arpon du Diable et la zone du Puy Griou qui nécessitent des travaux de sécurisation et des actions pédagogiques.

Dans ce cadre, nous sommes assistés de l'équipe des gardes du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) en terme d'ingénierie.

La demande de soutien doit être sollicitée avant la fin de l'année 2024 pour une réalisation en 2025.

Désignation	Montant HT	Financeurs	Montant	%
Acquisitions foncières + frais de notaire	13 000 €	Etat - Fonds verts	22 400 €	80
Sécurisation/ abreuvement	10 000 €			
Actions pédagogiques	5 000 €	Com com - Reste à charge	5 600 €	20
<b>TOTAL</b>	<b>28 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>28 000 €</b>	<b>100</b>

**Dit** que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel 2025.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet et le plan de financement présentés,

**AUTORISE** Mme la Présidente à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat, à engager les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en place de la présente délibération.

### **DELIBERATION 152-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ANNEXE SPANC**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,*

*Vu le budget annexe SPANC 2024.*

A la demande de la Trésorerie il est proposé de prendre une décision modificative pour constater la dépréciation d'une créance présentant un retard de règlement de plus de deux ans au 31 décembre de l'exercice.

Il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle de la situation financière et du résultat de l'entité.

### **BUDGET ANNEXE SPANC**

Section de fonctionnement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Art 6068	- 30.80		
Art 6817	+30.80		

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION 153-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,*

*Vu le budget annexe ASSAINISSEMENT 2024.*

Lors de l'élaboration du budget assainissement, la Trésorerie avait fourni les montants à prévoir pour les amortissements et les reprises de subventions d'investissement d'actifs amortissables. Après mise à jour des données, il s'avère que le montant prévu pour la reprise des subventions n'est pas le bon. Il convient donc de procéder à une décision modificative pour prendre en compte les nouveaux montants.

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Section de fonctionnement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
023	+52 115	Article 777	+ 52 115

Section d'investissement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Art 139118	+ 8 906	021	+52 115
Art 139111	+ 43 209		

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION 154-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ANNEXE EAU**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,*

*Vu le budget annexe EAU 2024.*

Lors de l'élaboration du budget eau, la Trésorerie avait fourni les montants à prévoir pour les amortissements et les reprises de subventions d'investissement d'actifs amortissables. Après mise à jour des données, il s'avère que le montant prévu pour la reprise des subventions n'est pas le bon. Il convient donc de procéder à une décision modificative pour prendre en compte les nouveaux montants.

#### **BUDGET ANNEXE EAU**

##### Section de fonctionnement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
023	+18 631	Article 777	+ 18 631

##### Section d'investissement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Art 139118	+ 11 574	021	+18 631
Art 139111	+ 6 343		
Art 13913	+ 714		

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.



## **DELIBERATION 155-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET ANNEXE SPANC**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,*

*Vu le budget annexe SPANC 2024.*

Lors de l'élaboration du budget SPANC, il n'était pas prévu d'amortissements que la Trésorerie a calculés depuis. Il convient donc de les intégrer sur le budget 2024.

### **BUDGET ANNEXE SPANC**

#### Section de fonctionnement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Art 6811	+ 18		
Art 673	- 18		

#### Section d'investissement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Art 218	+ 18	2818	+ 18

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION 156-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET ANNEXE SPANC**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,*

*Vu le budget annexe SPANC 2024.*

Lors de l'élaboration du budget SPANC, il n'était pas prévu d'amortissements que la Trésorerie a calculés depuis. Il convient donc de les intégrer sur le budget 2024.

### **BUDGET ANNEXE SPANC**

Section de fonctionnement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Art 6811	+ 18		
Art 673	- 18		

Section d'investissement

<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
Art 218	+ 18	2818	+ 18

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.